

## CONDITIONS PARTICULIERES TPE GPRS

### Préambule :

Le présent document constitue des Conditions Particulières au contrat d'Acceptation en paiement de proximité des cartes 'CB' ou agréées signé entre la Banque Acquéreur et l'Accepteur.

Les conditions générales du contrat d'acceptation en vigueur au jour de la signature des présentes sont celles de la version 3 adoptée par le Conseil de Direction du Groupement des Cartes Bancaires 'CB' du 15 décembre 2004 et que l'Accepteur reconnaît avoir en sa possession.

Les stipulations prévues aux Conditions Générales sont applicables de plein droit à la Banque Acquéreur et à l'Accepteur.

### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions Particulières et sauf si le contexte justifie une autre interprétation, les termes et expressions ci-dessous doivent s'entendre comme suit :

- **Client** : Désigne l'Accepteur lui-même, utilisateur du Service GPRS Monétique.
- **Carte SIM** : Carte à microprocesseur, fournie par la Banque Populaire au Client, intégrée dans un terminal de paiement électronique compatible avec la norme GPRS et permettant d'utiliser le Service.
- **Conditions Particulières** : Désigne le présent document et ses annexes.
- **Communications GPRS** : Transport de données en mode paquet au débit GPRS. Les communications GPRS sont constituées des données émises ou reçues en mode GPRS ainsi que des données afférentes au protocole de transport utilisé.
- **GPRS (General packet Radio Service)** : Mode de transport des données sur les réseaux GSM permettant de transmettre des 'paquets' de données.
- **Matériel** : Désigne ensemble le **TPE GPRS** et la **Carte SIM**, tels que définis au présent article.
- **Offre GPRS Monétique** : Désigne l'ensemble des prestations fournies par la Banque Populaire, à savoir la fourniture d'un TPE GPRS avec une Carte SIM, du Service de radiocommunication ainsi que de l'acheminement des Communications GPRS et des flux monétiques jusqu'aux serveurs bancaires.
- **Opérateur Mobile** : Opérateur de radiocommunication téléphonique, choisi par la Banque Populaire, ayant obtenu une licence d'exploitation GSM/GPRS et dont le réseau est utilisé dans le cadre du Service GPRS Monétique.
- **Service** : Service de radiocommunication publique GSM proposé par la Banque Populaire, permettant au Client au moyen d'une Carte SIM et lorsqu'il se situe dans une zone couverte par le réseau, de l'Opérateur Mobile, d'émettre et de recevoir des communications à partir d'un TPE GPRS conçu pour recevoir une CARTE Sim. Le Service est uniquement dédié aux Communications GPRS et n'autorise pas de communication voix, SMS, GSM Data et international.
- **Terminal de Paiement Electronique GPRS ou TPE GPRS** : Terminal de paiement électronique compatible GPRS, fourni par la Banque Populaire, conçu pour recevoir une Carte SIM GPRS et permettant d'effectuer des transactions monétiques via le réseau GSM/GPRS.

### ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque Populaire fournit au Client son Offre GPRS Monétique, et de préciser les obligations qui en découlent pour chacune des Parties.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES A L'OFFRE GPRS MONETIQUE

#### 3.1 Matériel utilisable

Le seul matériel autorisé à être utilisé dans le cadre de la prestation est le Matériel fourni par la Banque Populaire ou par un tiers désigné par celle-ci. Le Client s'engage à ne pas apporter de modification au Matériel et notamment à ne pas déplacer la Carte SIM sans l'accord préalable de la Banque Populaire.

#### 3.2 Souscription de l'Offre GPRS Monétique

L'accès au Service correspondant à l'Offre GPRS Monétique est subordonné à la signature des Conditions Particulières par le Client.

#### 3.3 Mise à disposition du Matériel

Dès souscription au Service auprès de la Banque Populaire, la mise à disposition du matériel s'effectue dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la signature des Conditions Particulières par le Client. La Banque Populaire rejette toute responsabilité en cas de retard de mise à disposition du matériel imputable à l'Opérateur Mobile émetteur de la Carte SIM.

#### 3.4 Modification de l'offre GPRS Monétique

Le Client est réputé accepter toute modification du Service par la Banque Populaire en l'absence de contestation dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la ou des modifications

#### 3.5 Changement d'adresse ou de raison sociale

Le Client est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée la Banque Populaire de tout changement d'adresse ou de raison sociale.

### ARTICLE 4 – PRIX ET CONDITIONS

Les conditions financières applicables à l'Offre GPRS Monétique sont indiquées en rubrique 4 et comprennent notamment :

- La location du TPE GPRS équipé de la Carte SIM
- La maintenance du TPE GPRS
- Le forfait de communications monétiques de 2 mo (mégaoctets)

Les communications monétiques sont décomptées du forfait selon la consommation du Client. Les téléchargements d'applications ne sont pas compris dans le forfait de communication de 2 Mégaoctets(Mo).

En cas de dépassement du forfait, la Banque Populaire facturera les communications au-delà du forfait par palier de 512 kilo-octets (Ko) indivisible, conformément à l'annexe 2.

Les conditions financières indiquées en rubrique 4 sont susceptibles d'évoluer. En cas de hausse de prix du Service, la Banque Populaire informera le Client deux (2) mois avant la date effective de modification, qui pourra résilier les Conditions Particulières par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai e vingt et un (21) jours suivant cette information. A défaut la hausse sera réputée acceptée par le Client. En cas de hausse de prix d'un service optionnel souscrit par le Client, celui-ci pourra résilier le service optionnel correspondant dans le même délai.

Sauf dispositions particulières, les Condition Particulières continueront à s'appliquer en cas de modification de ses conditions financières.

### ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE SIM

#### 5.1 - Responsabilité

La Banque Populaire ou un tiers désigné par celle-ci, remet au Client un TPE GPRS dans lequel est insérée une Carte SIM. Le Client s'engage à ne pas transférer la Carte SIM sur un autre TPE GPRS sans l'accord préalable de la Banque Populaire.

#### 5.2 – Interdiction

Le Client s'engage à utiliser, le matériel qui lui a été remis uniquement dans le cadre de l'offre GPRS Monétique. Il s'engage à ne pas utiliser ce matériel notamment dans les conditions suivantes :

Usage de la Carte SIM avec toute autre solution technique ayant pour objet la modification d'acheminement du Service et/ou des services en option.

Utilisation frauduleuse du Service GPRS monétique.

Si le Client manque à ses obligations, la Banque Populaire se réserve le droit de suspendre le Service GPRS Monétique et de résilier de plein droit les Conditions Particulières, notamment en cas d'atteinte au bon fonctionnement du réseau de radiocommunication (tentatives de connexion d'un TPE GPRS de façon non conforme).

Le Client s'interdit d'apporter des modifications au Matériel fourni par la Banque Populaire notamment d'utiliser la Carte SIM avec une solution technique ayant pour objet la modification d'acheminement du Service.

#### 5.3 – Droit de propriété

Le Client n'a aucun droit de propriété sur la Carte SIM et, le Matériel qui lui ont été remis. La Banque Populaire se réserve la faculté de remplacer une carte SIM à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées au Client.

#### 5.4 – Fraude

Le Client est responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte SIM Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte SIM à tout moment est passible des sanctions prévues par la loi.

La Banque Populaire interrompra sans préavis le service en cas d'utilisation d'une carte SIM avec un matériel déclaré perdu ou volé.

#### 5.5 - Codes

La Carte SIM intégrée au TPE GPRS fourni au Client contient un code confidentiel (code PIN), qui peut être changé à tout moment si le Matériel le permet.

La composition de trois codes successifs erronés entraîne le blocage de la Carte SIM Cette dernière peut être déblocquée par l'utilisation d'un code de déblocage fourni par la Banque Populaire au Client. La délivrance de ce code de déblocage s'effectuera sur demande et sera facturé à celui-ci conformément à l'annexe 2.

La composition de 10 codes successifs de déblocage erronés entraîne le blocage définitif de la Carte SIM. La fourniture et l'envoi d'une nouvelle Carte SIM de remplacement seront facturés au Client par la Banque Populaire conformément à l'annexe 2.

#### 5.6 Vol ou perte

En cas de vol ou de perte de la carte SIM, le Client doit immédiatement en informer la Banque Populaire par téléphone en déclarant ses noms, prénoms, coordonnées et numéro de contrat commerçant, puis lui faire parvenir par courrier avec avis de réception la déclaration de vol ou de perte. La mise hors service de la carte SIM est effectuée dans les 24 heures suivant la déclaration de vol ou de perte par le Client. L'utilisation faite de la Carte SIM avant cette déclaration relève de la responsabilité du Client. L'abonné au service reste en vigueur et les redevances mensuelles associées lui seront facturées. La Banque Populaire ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une déclaration de vol ou de perte, qui n'émanerait pas du Client. Le Client recevra une carte SIM de remplacement en lieu et place de la carte SIM volée ou perdue. Le remplacement de la carte SIM fera l'objet de frais de remplacement imputables du client, sauf conditions particulières (voir annexe2).

### ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE LA BANQUE POPULAIRE

#### 6.1 Généralités

La Banque Populaire s'engage à tout mettre en œuvre auprès de l'Opérateur Mobile pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service, et a, à ce titre, une obligation de moyens. A cet égard, il est précisé que la connexion en mode GPRS ainsi que la vitesse de transmission de données dépendent notamment du nombre de canaux disponibles, du nombre de canaux que le TPE GPRS a la capacité d'utiliser pour la transmission de données et des conditions de réception.

En conséquence :

La connexion et/ou la vitesse de transmission de données peuvent être ralenties aux heures de pointe voire interrompues lorsque l'utilisateur est en mouvement,

La connexion peut être interrompue en l'absence de transmission de données pendant une durée prolongée.

## 6.2 Perturbations

Le Service peut être perturbé sans que la Banque Populaire soit tenue de réparer les dommages subis par le Client, ce que le Client accepte lors de la souscription des Conditions Particulières, notamment en cas de mauvaise transmission des données, de défaillance momentanée du réseau de radiocommunication liée à des travaux d'entretien, de renforcement ou d'extension des installations du réseau.

## 6.3 Exclusion de responsabilité

La responsabilité de la Banque Populaire ne peut être engagée :

- En cas d'aléas de prorogation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales
- En cas de difficultés liées aux lieux et aux conditions de réception, inadéquation du TPE qui effectue l'appel en vue de joindre le réseau monétique, perturbations ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de la Banque Populaire.
- En cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur du service, notamment de la Carte SIM.
- En cas de non fonctionnement du TPE GPRS.
- En cas d'utilisation du service par une personne non autorisée.
- En cas de mauvaise installation ou paramétrage du TPE GPRS.
- En cas d'utilisation par le Client d'un TPE GPRS incompatible avec le fonctionnement du service ou susceptible de perturber son fonctionnement.
- En cas de non-respect par le Client de ses obligations vis-à-vis de la Banque Populaire.
- Au titre des informations communiquées au Client qui n'ont qu'une valeur indicative (par exemple le nombre de transactions approximatives qui peuvent être effectuées avec le forfait de 2 Mo)
- En cas de force majeure.

Toute perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de profit ou de données et plus généralement tout préjudice immatériel quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du Service, ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de la Banque Populaire

## 6.4 Prestations indépendants

La Banque Populaire ne saurait être tenue responsable, pour quelque cause que ce soit, des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquels le Client peut avoir accès. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée aux prestataires les ayant rendus.

## 6.5 Dommages directs

Dans le cas où la Banque Populaire aurait commis une faute dans l'exercice de ses missions, telles que définies dans les présentes conditions contractuelles, la Banque Populaire réparerait les dommages directs qu'elle pourrait causer au Client.

## ARTICLE 7 – DUREE ET DENONCIATION DU CONTRAT

Le client souscrit au service pour une durée initiale de 48 mois à compter de la date de signature des présentes conditions particulières. A l'issue de cette période, les conditions particulières seront reconduites par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

**Dans le cas où elles sont reconduites à l'issue de la période de 48 mois**, les Conditions Particulières pourront être dénoncées, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant respect d'un préavis de trois (3) mois.

Le client peut dénoncer les Conditions Particulières de façon anticipée avant la fin de la période initiale de 48 mois. Dans ce cas, il sera redevable vis-à-vis de la Banque Populaire du montant des frais de résiliation selon modalités prévues dans le contrat de location et de maintenance du TPE IP :

Contrat de location rompu avant le 2<sup>e</sup> anniversaire révolu : 300€ HT.

Contrat de location rompu entre le 2<sup>e</sup>me et le 4<sup>e</sup>me anniversaire révolu : 150 €HT.

## ARTICLE 8 – SUSPENSION DE LA PRESTATION

La Banque Populaire se réserve le droit de suspendre sans préavis l'accès aux services souscrits, sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations,
- Utilisation anormale ou frauduleuse du Service (notamment la modification du matériel fourni par la Banque Populaire, l'insertion de la Carte SIM dans un matériel non compatible, l'utilisation du matériel pour un autre usage que celui prévu au Contrat).

La suspension du service GPRS Monétique entraîne de plein droit la résiliation des Conditions Particulières et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client. Dans les trois premiers cas, les sommes dues par le Client continuent à être facturées conformément à l'article 6.

La suspension du service GPRS Monétique n'entraînera toutefois pas, de plein droit, la résiliation des Conditions Particulières et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client si cette suspension est provoquée par un cas de force

majeure. En pareil cas, la résiliation des Conditions Particulières et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client n'auront lieu que dans la mesure où la reprise de l'exécution du contrat s'avérerait impossible.

## ARTICLE 9 – RESILIATION

Nonobstant les conditions de résiliation figurant aux Conditions Générales du Contrat d'Acceptation, les Conditions Particulières pourront être résiliées dans les conditions ci-après :

### 9.1 – Résiliation par le Client

**9.1.1** – Par dérogation aux dispositions l'article 10, les Conditions Particulières peuvent être résiliées par le Client après une notification adressée à la Banque Populaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de signature des Conditions Particulières (le cachet de la poste faisant foi) lorsque le Client établit que, dans la zone couverte par l'Opérateur Mobile, le Service est complètement inaccessible sur son lieu d'établissement et/ou sa zone d'activité professionnelle habituelle. Au-delà de ce délai de sept (7) jours, les dispositions de l'article 7 s'appliquent. La résiliation prend effet à compter de la date de réception par la Banque Populaire de la notification. La Banque Populaire facture au Client toutes les autres sommes que ce dernier resterait à devoir au jour de la prise d'effet de la résiliation y compris les frais de remplacement de la Carte SIM si celle-ci n'est pas restituée.

**9.1.2** En cas d'inexécution par la Banque Populaire de l'une de ses obligations essentielles prévues aux présentes, le Client aura la faculté, quinze(15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier les Conditions Particulières par l'envoi d'une notification adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet dans les 10 jours suivant la réception de la notification précitée par la Banque Populaire.

### 9.2 Résiliation par la Banque Populaire

Les Conditions Particulières peuvent être résiliées sur simple notification par la Banque Populaire, à tout moment et sans préavis dans les cas suivants, sans que le Client puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité :

Suspension de la prestation conformément à l'article 8

Fausse déclaration du Client, manquement du Client à ses obligations, notamment l'utilisation d'un matériel portant atteinte au fonctionnement du Service  
Non-paiement par le Client des sommes dues à la Banque Populaire  
Utilisation anormale ou frauduleuse du Service,  
Retrait ou suspension de l'autorisation accordée à l'Opérateur Mobile par l'autorité compétente.

### 9.3 Sommes dues

En cas de résiliation des Conditions Particulières pour quelque cause que ce soit, et sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait demander la Banque Populaire, les sommes dues par le Client sont exigibles immédiatement, y compris les frais afférents à la résiliation et les redevances mensuelles restant dues par le Client.

## ARTICLE 10 – INFORMATIQUES ET LIBERTES

Les informations recueillies par la Banque Populaire bénéficient de la protection de la loi 'informatique et libertés' n°78-17 du 6 janvier 1978. En particulier, les informations contenues dans le Contrat pourront donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès, de rectification, d'opposition à communication et de suppression par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Banque Populaire.

## ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

### 11.1 Notification

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent Article, la Partie souhaitant invoquer un cas de Force Majeure devra, sous peine de forclusion, le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement et au plus tard, dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de l'apparition dudit événement, en justifiant le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de l'évènement le rendant insurmontable et la mettant selon elle dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations et en démontrant l'impact dudit événement sur l'inexécution de ses obligations.

### 11.2 Suspension et obligations

Pendant sa durée et dans la limite de ses effets, la Force Majeure suspend pour la Partie s'en prévalant, l'exécution des obligations des Conditions Particulières. Corrélativement, chacune des Parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

### 11.3 Obligation de moyen

Dans tous les cas, la Partie se prévalant de l'évènement de Force Majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre, si les conditions le permettent, l'exécution de ses obligations dès que l'évènement invoqué aura disparu.

### 11.4 Résiliation pour Force Majeure

Si le cas de Force Majeure venait à excéder soixante (60) jours à compter de la notification visée à l'article 14.1 la Partie affectée aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité de Contrat sans autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes Conditions Particulières sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumises à la loi française.

**En cas de litige, compétence est attribuée expressément aux Tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Dijon**

